

M A I R I E

DE



B.P. n° 1 - 31800 Villeneuve-de-Rivière
Tél. 05.61.94.55.75
Fax 05.61.95.24.07
mairie@villeneuvederiviere.fr

**Arrêté Municipal
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
-
Voie Communale « Chemin de Valentine »**

Le Maire de Villeneuve-de-Rivière,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **Voie Communale Chemin de Valentine**, entre la zone de la Graouade (route du Circuit) et le nouveau crématorium, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, et que par conséquent il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la voie communale dite Chemin de Valentine, sur la section comprise entre la route du Circuit (la Graouade) et le nouveau crématorium à 170 mètres vers l'Ouest.

ARTICLE 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport public de voyageurs, aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral et aux engins agricoles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve-de-Rivière.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve-de-Rivière,
 - Monsieur le Chef du Groupement Sud du SDIS à Estancarbon,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Gaudens
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-de-Rivière,

le **24 AVR. 2026**

Le Maire,


Emilie SUBRA



Copie sera adressée à :

- *Monsieur le président de la Communauté de Commune Cœur et Coteaux du Comminges*
- *Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Estancarbon*